



N°2026_07_81

Envoyé en préfecture le 24/07/2026

Reçu en préfecture le 24/07/2026

Publié le 24/07/2026

ID : 044-214401564-20260720-2026_07_81-DE



Décision du Maire

Prise en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Objet : Révision du montant du loyer du local vélo situé 2 Rue du champ de Foire – Appartement n°5

Le Maire de la commune de Corcoué-sur-Logne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2026_03_29 en date du 9 avril 2026 par laquelle le Conseil municipal de Corcoué-sur-Logne a délégué à Madame la Maire, pour la durée du mandat, le pouvoir de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans maximum ;

Considérant la nécessité de procéder à la révision des loyers des biens communaux concernés, conformément aux indices de référence applicables ;

DÉCIDE

Article 1 : De réviser le montant du local vélo situé 2 rue du champ de foire – attribué à l'appartement n°5 – 44650 Corcoué-sur-Logne, pour un montant de 12.61 € au lieu de 12.47€ à compter du 01^{er} août 2026, proportionnellement à la variation de l'Indice du coût de la construction du 2^{ème} trimestre.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil municipal.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services et le Comptable du Centre des Finances Publiques de Pornic sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de Loire-Atlantique et publiée sur le site internet de la collectivité.

Le 20 juillet 2026,

Émilie BAHOLET, Maire



*Pour la maire empêchée,
Par délégation,
le premier adjoint,
Patrick GAILLARD*